



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR

TELEPHONE

REFERENCE

Mme BLOCK/NP

38.81.41.29

ORLEANS, le 29 JUIL. 1994

A R R E T E

autorisant la Société ANTARTIC à ST MARTIN D'ABBAT à :

- étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de boissons non alcoolisées
- réaliser un forage destiné à l'alimentation humaine
- augmenter la capacité de l'ouvrage d'épuration
- rejeter en Loire les effluents traités

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 2 juillet 1993 par la Société ANTARTIC concernant un projet de forage dans l'Albien situé sur la commune de ST MARTIN D'ABBAT,

VU la demande présentée le 1er septembre 1993 par cette même société concernant le rejet en Loire et l'extension de la station d'épuration,

VU la demande présentée le 10 novembre 1993 par cette même société concernant l'extension de l'unité de fabrication de boissons non alcoolisées implantée à ST MARTIN D'ABBAT,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-14-1 à 15,

VU le Code de la Santé Publique,



- VU le Code Rural, notamment son livre I et son livre II nouveau,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 88-573 du 5 mai 1988 relatif au conseil départemental d'hygiène,
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales,
- VU les décrets d'application de la loi sur l'eau n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992 fixant la répartition des compétences dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble des dossiers "installations classées" et "loi sur l'eau", et notamment les plans annexés,
- VU les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 1994 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes dans les communes de ST MARTIN D'ABBAT, CHATEAUNEUF SUR LOIRE, SIGLOY et GERMIGNY DES PRES, du 2 février 1994 au 4 mars 1994,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1994 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 17 août 1994,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST MARTIN D'ABBAT en date du 15 mars 1994 (au titre de la loi sur l'eau et des installations classées),
- VU les délibérations du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF SUR LOIRE, en date des 8 mars 1994 et 28 janvier 1994 (au titre de la loi sur l'eau),
- VU la délibération du Conseil Municipal de SIGLOY, en date du 23 février 1994 (au titre de la loi sur l'eau),
- VU la délibération du Conseil Municipal de GERMIGNY DES PRES, en date du 10 février 1994 (au titre de la loi sur l'eau et des installations classées),
- VU l'avis émis le 20 avril 1994 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, au titre de la loi sur l'eau et des installations classées,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 4 mars 1994 (au titre de la loi sur l'eau) et du 2 mars 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 janvier 1994 (au titre de la loi sur l'eau), et du 2 mars 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 12 avril 1994 (au titre de la loi sur l'eau et des installations classées),

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 21 février 1994 (au titre de la loi sur l'eau),
- VU l'avis du Garde Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, en date du 14 avril 1994 (au titre de la loi sur l'eau),
- VU l'avis de l'Agence de Bassin de l'Eau Loire-Bretagne, en date du 15 février 1994 (au titre de la loi sur l'eau),
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 février 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 19 janvier 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 18 janvier 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 janvier 1994 (au titre de la loi sur les installations classées),
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 20 décembre 1993 et 14 juin 1994 (modifié le 22 juillet 1994),
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 30 juin 1994,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis au titre "installations classées", bien qu'ayant été réglementairement consulté le 24 janvier 1994,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le Directeur de la Société ANTARTIC dont le siège social est situé Z.I. des Genêts, BP 84 à ST MARTIN D'ABBAT est autorisé :

- à étendre l'exploitation d'une unité de fabrication de boissons non alcoolisées ;
- à réaliser un forage destiné à l'alimentation humaine ;
- à augmenter la capacité de l'ouvrage d'épuration ;
- à rejeter en Loire les effluents traités.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les activités de l'établissement sont les suivantes :

Au titre de la réglementation installations classées

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	A/D	RAYON D'AFFICHAGE	COMMENTAIRES
1510	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) 1. Lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³	A	1 km	Volume entrepôt = 148 260 m ³ soit 664 t de matières combustibles
361-B1	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des gaz non toxiques d'une puissance supérieure à 500 kW	A	0,5 km	gaz utilisé: fréon, air fréon : 210 kW air : 1053 kW

2661 1.a	Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, injection,...) la quantité de matières étant supérieure à 10 t/jour	A	1 km	<u>Extrusion</u> PVC : 8 t/j <u>Soufflage</u> PET : 8 t/j
385 quater 2° b	Substances radioactives (activité totale égale ou supérieure à 0,1 curie, mais inférieure à 10 curies)	D		1 source cesium 137 945 m Ci
153 bis A2	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel d'une puissance thermique maximale comprise entre 4 et 20 MW	A		1 x 6200 kW 1 x 3490 KW 1 x 2330 kW total : 12,02 MW
2925	Accumulateurs (local de charge d') Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 10 kW	D		154,73 kW
2253.1	Préparation et conditionnement de jus de fruits, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	A		800 000 l/j
2254.1	Conditionnement des eaux de table, eaux de source et eaux minérales la capacité de production étant supérieure à 100 000 l/j	A		200 000 l/j

A = Régime de l'autorisation préfectorale
D = Régime de la déclaration préfectorale

... / ...

Au titre de la loi sur l'eau

Rubriques	Désignation des activités	Quantités mises en jeu	A	D
1.1.0.1	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m ³ /h	1 forage de 80 m ³ /h	X	
2.3.0.2° a)	Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 5.1.0, 5.2.0. et 5.3.0. : En flux de pollution nette, si le débit du cours d'eau est supérieur à 0,5 m³/s et si le rejet s'effectue en dehors des zones visées au 1° : Matières en suspension (MES) : 20 kg/j DBO₅ : 20 kg/j DCO : 120 kg/j Matières inhibitrices (M.I.) = 200 équitox/j Azote total (N) : 20 kg/j Phosphore total (P) : 5 kg/j Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X.) : 500 g/j Métaux et métalloïdes (Metox) : 1 kg/j Hydrocarbures : 5 kg/j	MES = 45 kg/j DBO₅ = 37 kg/j DCO = 135 kg/j (rejet eau épurée en Loire)	X	
5.1.0.1.	Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO ₅)	DBO ₅ = 3500 kg/j	X	

5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha			X
--------	---	--	--	---

ARTICLE 3 : Généralités

3.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisants ou polluants doivent être prévenus ou limités autant que permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

3.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

3.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

3.4. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

... / ...

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers, ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

3.6. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

3.7. Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980) ;

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985) ;

- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- les décrets pris en application de la loi sur l'eau, et notamment les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

... / ...

3.8. Conditions générales de l'autorisation

3.8.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité:

- la fabrication de boissons non alcoolisées (sodas, jus de fruits,...etc) ;
- l'embouteillage d'eau de source.

Il comprend :

- un ensemble de halls de production avec des chambres froides, des zones de fabrication et d'embouteillage d'une surface de 13 650 m²,
- un hall de palettisation d'une surface de 2 386 m² comprenant une zone d'extrusion soufflage d'une surface de 1000 m²,
- un hall de manutention palettes produits finis d'une surface de 1 095 m²,
- un hall grande hauteur de stockage produits finis
 - . surface existante : 6 446 m²/volume 148 260 m³ d'une capacité de 22 400 palettes
 - . phase 2 (1994) : 3 223 m²/volume 74 120 m³ d'une capacité de 11 200 palettes soit au total : surface : 9 669 m², volume : 222 389 m³, capacité : 33 600 palettes.
- un hall d'expédition produits finis d'une surface de 2 386 m² comprenant une zone de stockage d'une capacité de 800 palettes,
- un hall stockage emballages d'une surface de 709 m², volume 5 672 m³
- un local stockage étiquettes d'une surface de 194 m²
- un ensemble bureaux/locaux sociaux d'une surface totale de 720 m²
- un local échantillon laboratoire d'une surface de 320 m²
- deux chambres froides matières premières + local préparation : surface 640 m², volume 5210 m³
- un ensemble cuves de stockage matières premières

... / ...

- un ensemble locaux techniques.

En 1993/1994, il sera mis en place une ligne d'embouteillage d'eau de source ainsi qu'une ligne de jus de fruits, et il sera construit (en remplacement des locaux actuels) :

- chaufferie, surface : 186 m²
- locaux sociaux/laboratoire : surface plancher 806 m²
- poste de garde : surface 40 m²

3.8.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3.8.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution des eaux

4.1. Approvisionnement en eau

4.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...) Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (50 litres environ par employé et par jour).

4.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau claire seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

4.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

4.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

4.2.2. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

4.2.3. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin. Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'elles sont appelées à contenir ou dans lesquels elles sont placées, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

.../...

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

4.2.4. Capacités de rétention des fuites

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

.../...

4.3. Production et collecte des effluents liquides

4.3.1. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

Toutes les eaux pluviales seront dirigées vers un débourbeur déshuileur avant leur rejet dans le réseau collectif d'assainissement.

4.3.2. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable.

4.3.3. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

4.4. Rejets interdits

4.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 4.5 du présent article.

.../...

4.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

4.5. Rejets admissibles

4.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de l'arrêté ministériel du 01.03.1993 relative aux rejets de toute nature des établissements classés, les effluents pourront être rejetés localement aux conditions fixées ci-après pour chacun des modes de rejet.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

4.5.2. Caractéristiques des rejets en Loire

4.5.2.1. Origine, point de rejet

Les effluents issus de la station d'épuration d'ANTARTIC seront rejetés en Loire en un point qui permettra de façon permanente un rejet dans le lit mineur en eau. L'ouvrage et le point de rejet seront soumis à l'accord du service chargé de la Police des Eaux (D.D.E.)

.../...

4.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées auront les caractéristiques suivantes (moyennes sur 24 heures) :

Débit maximal journalier : 2 000 m³/j

Température < 30 °C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètres et concentrations maximales admissibles	% minimal de réduction	Flux maximal journalier
DCO < 90 mg/l	98 %	180 kg/j
MES < 30 mg/l	90 %	60 kg/j
DBO5 < 25 mg/l	99 %	50 kg/j
Azote NGL < 10 mg/l	90 %	20 kg/j
Phosphore total < 1 mg/l	90 %	2 kg/j

Le respect du rejet en concentration et en rendement, est requis 95 % du temps.

4.5.3. Eaux pluviales

Norme en hydrocarbures : 5 mg/l (Norme NFT 90 114)

4.5.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées dans la Bonnée devront faire l'objet dans un délai d'un an d'une étude destinée à mettre en oeuvre des projets de recyclage.

4.5.5. Epandage

L'épandage des effluents ou des boues résiduaire ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5, 12,5 en cas de prétraitement, déshydratation ou décontamination à la chaux et sous réserve de conclusions favorables de l'étude agro-pédologique.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaire contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3. et 7.1. de la norme NF-U-44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

... / ...

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des effluents ou des boues correspondant à une production de pointe de 15 jours. Des valeurs différentes peuvent être imposées au vu de l'étude d'impact.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Un suivi analytique régulier de la qualité des effluents ou des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agro-pédologiques et hydrogéologiques incluses dans l'étude d'impact, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles ;
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;

... / ...

- par aéro-asperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'épandage d'effluents de l'industrie agro-alimentaire végétale sur des cultures légumineuses telles que les luzernes peut être autorisé par le préfet, dans des conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. En cas d'épandage d'effluents liquides, la capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent ;
- les doses de fertilisants épandues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et , éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles, sont dressés annuellement.

Quantité maximale de boues : 10 000 m³/an, soit 700 tonnes de matières sèches.

Qualité de boues :

Les boues devront être conformes à la norme NFU 44 051 relative à la valorisation agricole des boues de station d'épuration.

La dose moyenne épandue est fixée à 35 m³/ha, et la surface d'épandage correspondante est de 285 ha.

4.6 Dispositions communes au forage et au rejet en Loire

Modification de l'opération (article 33 du décret n° 93-742)

Toute modification apportée par le déclarant (ou par l'exploitant) à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration complète.

Cessation de l'exploitation ou de l'affectation (article 35 du décret n° 93-742)

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'ouvrage, ou de l'installation (ou de l'activité) doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

Déclaration d'incident ou d'accident (article 36 du décret n° 93-742)

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le déclarant et l'exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Accessibilité (article 20 de la loi sur l'eau)

Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

... / ...

Modification des prescriptions (article 10 de la loi sur l'eau)

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

Conformité aux documents de planification et aux réglementations en vigueur

L'ouvrage, l'installation ou l'activité devront être conformes aux documents de planification suivants :

- périmètre de protection des captages d'eau potable,
- schémas d'assainissement
- schéma départemental de mise en valeur du milieu aquatique (anciennement dénommé schéma départemental de vocation piscicole),
- objectifs de qualité,
- schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Plan d'occupation des sols (POS) au autre document d'urbanisme,
- Zone inondable, plan d'exposition aux risques, plan de surfaces submersibles, plan d'intérêt général,
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Arrêté de Biotope,
- Les droits des tiers...

Le déclarant n'est pas dispensé d'obtenir les autorisations prévues par d'autres législations ou réglementations (se renseigner auprès du Bureau de l'Environnement de la Préfecture) et est tenu de respecter les textes réglementaires en vigueur notamment le règlement sanitaire départemental.

Clause de précarité

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

Affichage sur les lieux

Le déclarant est tenu d'afficher sur les lieux de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité soumise à déclaration, avec un dispositif fixe (pancarte, inscription peinte sur l'ouvrage ou le bâtiment l'abritant), les informations suivantes :

- le nom, le prénom et l'adresse du déclarant,
- la date du récépissé de déclaration délivré par la préfecture.

Registre de prélèvement

Le déclarant de tout prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en cours d'eau soumis à déclaration devra tenir à jour un registre de prélèvement mentionnant :

- la date de récépissé de déclaration,
- les nom, prénom, adresse du déclarant,
- les volumes prélevés,
- des observations diverses liées au prélèvement ou au milieu aquatique.

Il adressera chaque année une copie de ce registre à la Préfecture du Loiret, Bureau de l'Environnement, et tiendra le registre à la disposition des agents chargés de la police de l'eau lors des contrôles. Il conservera ces données trois ans.

La fréquence des observations sur ce registre sera :

- mensuelle pour les prélèvements en nappe souterraine (hors nappe d'accompagnement de cours d'eau),
- hebdomadaire pour les prélèvements en cours d'eau et leurs dépendances (dont les nappes d'accompagnement).

Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive d'activité, le déclarant est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau.

Dispositions relatives au forage

Le forage ne sera pas implanté à moins de 35 m des bâtiments d'élevage, des stockages d'engrais liquides, produits phytosanitaires, produits toxiques, hydrocarbures, fumier, déjections liquides et solides, des stockages et épandages des boues de stations d'épuration et des assainissements individuels.

Déroulement des travaux

Pendant toute la durée de la formation, il doit être réalisé un **échantillonnage de chaque terrain traversé**. Le maître d'ouvrage s'assure que la coupe géologique est dressée à partir de ces échantillons.

Les tubes de soutènement sont vissés ou parfaitement soudés, et mis en place à l'aide de **centreurs**.

La **cimentation** de l'espace annulaire doit être réalisée **obligatoirement par le bas** (par le tube ou dans l'annulaire) au moyen d'un laitier de ciment. En cas de perte, le complément est assuré gravitairement par un mortier.

... / ...

Equipement

En tête du puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de soutènement restera au dessus du niveau des plus hautes eaux.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

NB : L'équipement devra être adapter au contexte hydrogéologique et hydrochimique afin de ne pas mélanger des eaux de qualités différentes.

Développement - pompage

NB : Un développement de l'ouvrage devra être effectué avant de réaliser le pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit être conduit d'une manière rigoureuse. Après mesure du niveau statique, il s'effectue en deux phases :

1° Pompage par paliers de débit croissants (minimum 3 phases) avec mesures :

- du débit
- du niveau dynamique stabilisé (le palier devra être maintenue jusqu'à la stabilisation).

2° Pompage continu à débit fixe, au moins égal à celui d'exploitation, afin de s'assurer de la bonne alimentation, traduite par un niveau dynamique stabilisé.

Tout forage doit être équipé d'un moyen de comptage avant le 4 janvier 1997.

Echec de l'ouvrage

Si les résultats entraînent l'abandon du forage, il sera procédé au comblement, par un matériau imperméable, inerte, terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 m d'épaisseur.

Compte rendu de fin de travaux

Le maître d'ouvrage remet dans le mois qui suit l'achèvement des travaux, un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000),
- la coupe géologique,
- la coupe technique très précise
- le déroulement de chantier : date des différentes opérations, éventuelles anomalies, compte rendu de la cimentation, ...

... / ...

- le résultat des pompages d'essais avec :
 - . le niveau statique à une date déterminée,
 - . les courbes rabattement/débit
- le procès verbal de comblement (le cas échéant).

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

5.1. Dispositions relatives aux installations de combustion

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975)

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

... / ...

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31 juillet 1975).

En outre pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (JO du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés	7,5 th/kg
- flambants gras	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec	6,8 th/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités)	10 th/kg
- gaz naturel	9 th/kg

5.2. Dispositions relatives à l'ouvrage d'épuration

Toutes les précautions seront prises pour que l'ouvrage d'épuration ne soit pas à l'origine d'odeurs pouvant incommoder le voisinage. En particulier, une couverture devra être prévue pour le silo à boues en cas d'odeurs.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

... / ...

6.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

6.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau sonore résultant de l'exploitation de l'établissement ne dépassera pas les seuils fixés ci-dessous en limite de propriété :

- jour 65 dBA
- intermédiaire 60 dBA
- nuit 55 dBA

ARTICLE 7 : GESTION DES DECHETS

7.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées et l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

7.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 Août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

... / ...

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 Novembre 1979 et 29 Mars 1985 relatifs aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 Janvier 1987 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

L'exploitant recherchera et présentera à l'Administration les garanties permettant l'élimination en qualité de déchets, des substances qui conduiraient à un dépassement des normes de rejet.

7.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible

7.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'éliminations permettant une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoins est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits ;
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- dates des différents enlèvements pour chaque type déchets,
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets, adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

Un récapitulatif mentionnant la nature des déchets, le mode et le lieu d'élimination sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES SINISTRES

Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvé par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

8.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

8.2. Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

8.3. Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 30 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques soumises à risques d'explosion.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

8.4. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

Conformément à l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne pour lutter contre les sinistres prévisibles susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement ou à la sécurité publique.

Ce plan, qui devra être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées le 01.01.1995 au plus tard, comportera :

- les modalités d'alerte,
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de celles chargées de l'exécution des opérations et de celles chargées des communications avec les services extérieurs,
- les modalités d'évacuation,

... / ...

- l'inventaire des moyens d'intervention,
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs ou indirects,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieure,
- les modalités de formation et d'exercice.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES INCONVENIENTS ET DANGERS

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

10.1 Entrepôt

10.1.1 Configuration structurelle du bâtiment

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (JO - NC du 1er décembre 1983).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

La diffusion latérale des gaz chauds sera contrariée par la mise en place d'écrans de cantonnement permettant le désenfumage.

10.1.2. Pollution des eaux d'extinction

Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement ou dirigés vers un bassin de rétention.

10.1.3. Produits incompatibles

Les produits présentant des risques d'interactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules devront tenir compte de ces risques supplémentaires.

En particulier, le stockage de produits explosibles, tels que les aérosols, et le stockage de produits halogénés est prohibé.

10.1.4. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

10.1.5. Chauffage des cellules

Le chauffage des cellules ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

10.1.6. Détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie pourra être rendue obligatoire si la nature des produits stockés le justifie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

10.1.7. Configuration des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;

... / ...

- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

10.1.8 Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

10.1.9 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions réglementaires ci-après.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

10.1.10. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an, notamment le bon fonctionnement du dispositif de vannes à fermeture automatique sur les eaux d'extinction sera contrôlé très régulièrement.

10.2. Source radioactive (rubrique 385)

10.2.1. L'exploitant s'attachera à mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de vol, perte ou détérioration de la source.

10.2.2. En cas de perte, ou de vol de la source, l'exploitant déclarera l'incident aux services de la Préfecture, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 24 heures.

Cette déclaration comportera :

- la nature des radioéléments,
- leur activité,
- les types et les numéros d'identification des sources,
- les fournisseurs,
- la date, et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS EN LOIRE

L'exploitant assurera l'autosurveillance des rejets en Loire selon les fréquences suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCE DES CONTROLES	
	INTERNE	ORGANISME AGREE
PH/débit	continue	
DCO	quotidienne	trimestrielle
MES	quotidienne	trimestrielle
P total	hebdomadaire	trimestrielle
DBO5	hebdomadaire	trimestrielle
NGL	hebdomadaire	trimestrielle

Ces résultats seront transmis chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS - INCIDENTS

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région centre, préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Transferts des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 17 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 18 : Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région centre, préfet du loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

" DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 : Le Maire de ST MARTIN D'ABBAT est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région centre, préfet du loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau 45000 ORLEANS.

Article 22 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 23 - Publicité

L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 24 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST MARTIN D'ABBAT, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 29 JUIL. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Secrétaire Général par intérim

Jacques Augustin

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ANTARTIC
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de
l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE
- M. le Maire de ST MARTIN D'ABBAT
- M. le Maire de GERMIGNY DES PRES
- M. le Maire de SIGLOY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement
 - Inspecteur des Installations Classées
 - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. Claude GUILLAUME
Garde Chef du Conseil Supérieur de la Pêche
les Baudenons - 45220 ST GERMAIN DES PRES
- M. le Secrétaire de la Mission déléguée de l'Agence de l'Eau
Loire-Bretagne - Avenue Buffon - B.P. 6339 - 45063 ORLEANS CEDEX 2
- Commissaire-Enquêteur : M. Henri DINDIN
83 avenue Pierre Curie - 45800 ST JEAN DE BRAYE